

Carbini Conf
S. P. Conf
le Président

960 4783 * 85

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 76.224,51 euros
Siège social : 14 rue Laferrière
75009 PARIS
RCS PARIS B 382 709 988

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
MIXTE DU 30 JUIN 2005

- 1 AOUT 2005 628

L'an deux mille cinq, et le trente juin, à 10 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du 11 mai 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Salvatore PICCIOTTO préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Messieurs Bernard Pierre GUIREMAND et Alain BOUAHNA, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur BALDINI Piero est désignée comme secrétaire.

Le commissaire aux compte, régulièrement convoqué est absent convoqué.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour, relevant respectivement de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2004,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECETTE ÉLARGIE 9 ^{ème} OUEST	
Le : 20 ju	16 1 2005
Cord N°	977/25
Casse	19
REÇU : droit de timbre	60 F
droit d'enregt	...

E U N O S

EDITION N° 1

- Approbation desdits comptes et conventions,
- Affectation du résultat,
- Questions diverses.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts.
- Nomination de l'organe de direction de la Société.
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société pendant l'exercice écoulé, et les résultats de cette activité. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes.

Une discussion s'engage entre les actionnaires. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2004,
- la lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, et la lecture du rapport sur le contrôle interne du commissaire aux comptes,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ses rapports.

En conséquence, il donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes, de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,

Approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat comptable de l'exercice, soit un bénéfice de 3.230.310,59 euros de la manière suivante :

AUTRES RESERVES : 3.230.310,59 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son objet restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 76.224,51 euros.

Suite à la transformation de la société, les mandats des administrateurs ont pris fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée:

Salvatore PICCIOTTO, né le 18 janvier 1939 à CATANE (ITALIE), de nationalité française, demeurant : 11, rue Blanche 75009 PARIS.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les conditions de sa rémunération éventuelle seront fixées ultérieurement.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

La SAS BOUTON ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire et

Monsieur Christian BOUTON, Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

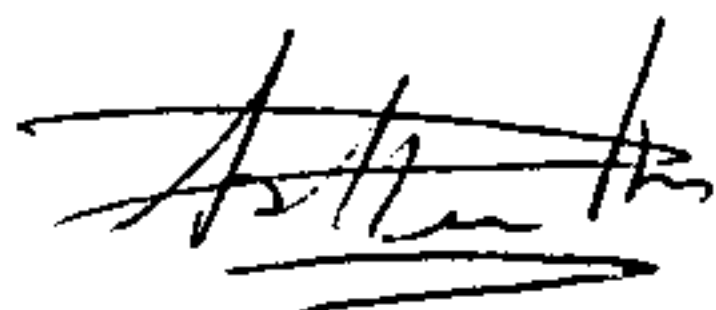
L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour les régulariser conformément à la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

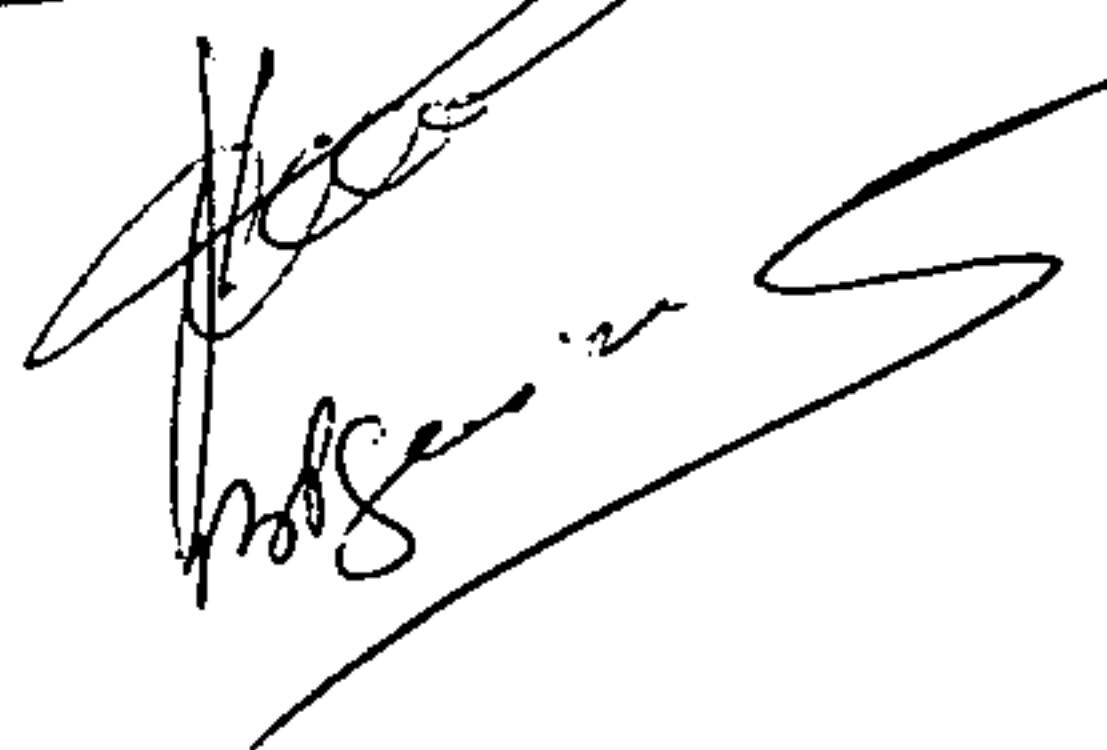
Le Président



Le secrétaire



Les scrutateurs



Bouton et Associés

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE PARIS

146, boulevard Haussmann
75008 PARIS
Téléphone : 01 53 83 70 09
Télécopie : 01 53 75 27 50
e-mail : ateboul@groupeodyn.fr

CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES SA

14 RUE LAFERRIERE – 75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 382 709 988

=====

...

RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

=====



CREATEURS EUROPEENS ASSOCIES SA

14 RUE LAFERRIERE – 75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 382 709 988

=====

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée, en application de l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Nos contrôles afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ont porté sur la situation arrêtée au 31 décembre 2004 qui est ci-jointe. Dans le cadre de la transformation envisagée, nous avons effectué nos diligences conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

**FAIT A PARIS,
LE 20 JUIN 2005**

**CHRISTIAN BOUTON
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Bouton', written over a horizontal line.

CEA FILMS
Société par actions simplifiée
au capital de 76.224,51 euros
Siège social : 14 rue Laferrière
75009 PARIS

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société, constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé enregistré, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 9 août 1991.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 Juin 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : C.E.A. FILMS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

14 Rue Laferrière 75009 PARIS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

S.P.  J.J. 
 

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- La production, la co-production, la promotion, l'exportation, l'importation, la distribution de tous films cinématographiques et de télévision, ainsi que toutes œuvres musicales, la production et la distribution des cassettes vidéo et d'une manière générale, la production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de tous supports existants ou à venir pour la diffusion de l'image et du son, sans restriction ni réserve.
- La production, la promotion, l'exportation, l'importation et la distribution de disques phonographiques ou autres, d'albums et de cassettes.
- La participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou à tous fonds de commerces ayant une activité similaire ou connexe.
- La prise en location ou location gérance de tous fonds de commerces se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- D'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un lien ou un rapport direct ou indirect avec l'objet social.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 90 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire, ainsi que ceux faits lors de l'augmentation de capital du 7 mai 1991.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 76.224,51 euros, divisé en 5.000 actions d'une seule catégorie de 15,24 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

S.P.  S.D.  J.P.  R.B.F. 
A.B. 

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions entre associés s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les transmissions d'actions autres qu'entre associés, ne s'effectuent qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être adressée au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

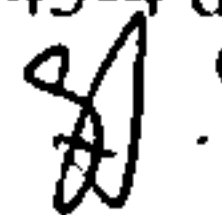
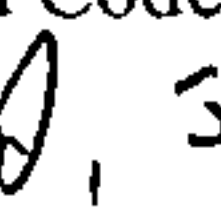
En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L.P.    387





Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président par décision collective des associés réunissant au moins les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés dans les conditions prévues par la Loi.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société, sont soumises à l'approbation des associés.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

S.P.    
 

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions collectives

1. Décisions collectives obligatoires.

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et fixer sa rémunération ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- approuver les conventions réglementées ;
- agréer des cessions d'actions ;
- exclure ou suspendre les droits de vote d'un associé ;
- transformer la société ;
- modifier les statuts, sauf transfert du siège social ;
- dissoudre la Société.

La collectivité des associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2. Tenue des assemblées.

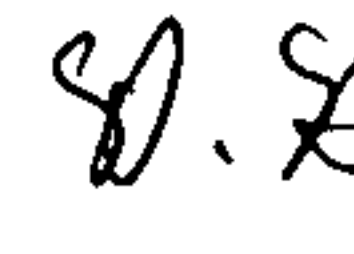
Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication compatible avec le respect des droits des actionnaires, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

J. P.  D. D.   

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et mis à la disposition des associés quinze jours avant la date la tenue de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions suivantes : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

Hormis les cas où la Loi impose l'accord unanime des associés, et la majorité spécifique exigée à l'article 11 des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires, et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit contenir les mentions indiquées ci-dessus, et être retranscrit sur le registre spécial.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

3. Forme des décisions

Les décisions de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

S. P.  S. P.  AB 

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

La société est dissoute dans les cas et les conditions prévus par la Loi, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si la collectivité des associés est réduite à un associé unique qui est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 20 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS.

L'an DEUX MILLE CINQ.

Et le 30 JUIN .

En SIX originaux.

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux et un pour les archives sociales.

Les Associés

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left side, there are three distinct signatures. On the right side, there are four signatures, with the top one appearing to be a signature followed by the handwritten text '(13/12/2014)' in parentheses. The signatures are written in a cursive, flowing style.